

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section "Sécurité sociale"

CSSSS/16/225

**AVIS N° 16/54 DU 8 NOVEMBRE 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "KENNISCENTRUM GUIDEA", EN VUE D'UNE ÉTUDE DE LA DIVERSITÉ DANS LE SECTEUR DE L'HORECA**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du "Kenniscentrum Guidea";

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le "kenniscentrum Guidea", une association sans but lucratif qui est financée par le secteur de l'HORECA (le secteur des hôtels, restaurants et cafés), a pour mission de professionnaliser le secteur et de le transformer en un secteur d'emplois durables, notamment par la réalisation d'études. Pour l'étude de la diversité dans le secteur de l'HORECA, le "kenniscentrum Guidea" souhaite utiliser des données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Il s'agit en particulier de données anonymes relatives à l'origine des intéressés, qui est déterminée sur la base d'un système en cascade, en fonction de la première nationalité du père, de la première nationalité de la mère, de la première nationalité et de la nationalité actuelle de l'intéressé (ce qui permet de répartir toute personne dans un des douze groupes d'origine).
2. Les chercheurs souhaitent pouvoir disposer de tableaux au niveau régional (situation au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014) comprenant le nombre de salariés, qui sont

répartis en fonction de la région, de l'origine (douze classes), du pays de naissance (trois classes), du sexe et de la (sous-)commission paritaire.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
4. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
5. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude de la diversité dans le secteur de l'HORECA.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif concernant la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au "kenniscentrum Guidea", en vue de l'étude de la diversité dans le secteur de l'HORECA.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--